

CERTIFICATS DE TRAVAIL

PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS DE DISPARITION, DE DÉPART DU TERRITOIRE CENTRAFRICAIN DE L'EMPLOYEUR OU DE SES HÉRITIERS, OU EN CAS DE DESTRUCTION DE LEURS ARCHIVES

Application de l'article 24 du décret n° 83 340 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n° 81/024 du 16 Avril 1981, instituant un régime de pension de vieillesse - invalidité et décès en faveur des travailleurs salariés.

Si votre employeur ou ses héritiers a disparu ou quitté le territoire de la RCA, vos périodes de salariat qui ne feront pas l'objet d'un certificat de travail pourront être validés selon la procédure suivante:

1°/ Vous soucrivez une déclaration de vos périodes de salariat devant le Maire de votre commune de résidence, en présence de deux témoins pouvant apporter la preuve qu'ils ont travaillé durant la même période chez le même employeur.

2°/ Vous transmettez cette déclaration à l'inspecteur du travail du ressort de l'ancienne résidence de votre employeur qui établira, après enquête, une attestation justifiant de la disparition ou du départ de votre employeur, ainsi que de vos déclarations.

Le dossier comprenant outre la présente demande, les pièces annexes, est transcrit à la CNSS qui examinera tous les éléments du dossier et appréciera si une pension ou une allocation peut vous être attribuée.